# Art. 18 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Les zones de sports et de loisirs destinées à des fins spécifiques sont complétées dans la partie graphique du plan d’aménagement général par une spécification indiquant leur affectation.

Les zones de sports et de loisirs « Camping 1 » [REC – Camp1] sont destinées à accueillir des équipements touristiques et sportifs ainsi que des équipements de séjour exclusivement destinés au séjour temporaire, aux fins de loisirs et de détente. Seules les constructions en lien direct avec la destination de la zone y sont admises. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités du camping.